

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****Séance du 10 Avril 2025****Date de la convocation au comité syndical :** 03/04/2025**Secrétaire de séance :** M. BUFFET Frédéric

Collège intérêts communs	32 délégués en exercice	Nombre de délégués présents	28	Nombre de votants	28
<b>Présents :</b> <u>Abergement-de-Varey</u> : M. P DEYGOUP, M. L ROBERT; <u>Ambérieu-en-Bugey</u> : M. T DERROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. J. GUERRY; <u>Ambronay</u> : M. F BUFFET; <u>Ambutrix</u> : M. N. DAMIANS; <u>Bettant</u> : Mme F ROSTOUCHER, M. T. BERNARD; <u>Château-Gaillard</u> : M. E VINCONNEAU, M. JP. THIBAUD; <u>Châtillon-La-Pallud</u> : M. D. LAMY, M. P. VERNE; <u>Douvres</u> : Mme C. SUPERNAK, M. Y. PROVENT; <u>Oncieu</u> : M. D JACQUEMIN, Mme G SOUZY; <u>Saint-Denis-en-Bugey</u> : M. P COLLIGNON, M. G CAGNIN; <u>Saint-Jean-le-Vieux</u> : M. S MONNET; <u>Saint-Maurice-de-Rémens</u> : M. M TISSOT-GUERRAZ; <u>Saint-Rambert-en-Bugey</u> : Mme J CANARD; <u>Torcieu</u> : Mme E BARBARIN, M. G VALERIOTI; <u>Vaux-en-Bugey</u> : Mme F RABILLOUD, M. F DESMARIS.					
<b>Excusés :</b> <u>Ambronay</u> : M. B. NASSIA pouvoir à M. BUFFET; <u>Ambutrix</u> : M. D. DELOFFRE et M. JC. JOBEZ; <u>Bettant</u> : M. E. MAITRE, M. G. ROUYER; <u>Douvres</u> : M. C. LIMOUSIN, M. G. BELLATON; <u>Saint-Jean-le-Vieux</u> : M. C. BATAILLY; <u>Saint-Maurice-de-Rémens</u> : M. E. GAILLARD; <u>Saint-Rambert-en-Bugey</u> : M. G. BOUCHON pouvoir à Mme J. CANARD.					

**Objet : Modalités financières du transfert de la compétence assainissement au SERA pour la commune de ST MAURICE DE REMENS**

**VU** la modification des statuts portant sur la dissolution du SIERA et l'extension du STEASA (dans son périmètre et ses compétences) qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

**VU** le guide de l'intercommunalité de 2006 établi par la Direction Générale des Collectivités Locales qui mentionne que le transfert des résultats de clôture des SPIC à l'intercommunalité nécessite une délibération concordante de la commune et de la communauté ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 qui précise le traitement des transferts de résultats de budgets M4 suite à un transfert de compétence ;

**VU** les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**VU** la charte de transfert décrivant notamment les modalités financières du transfert de la compétence et le transfert des résultats de clôture excédentaires ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence assainissement emporte la clôture du budget annexe communal et par conséquent la reprise du résultat de clôture dans le budget général de la commune ;

**CONSIDERANT** la clôture du budget annexe M49 de la commune transférante qui en est dotée ;

**CONSIDERANT** l'approbation du compte administratif 2024 du budget annexe assainissement par le conseil municipal le 11/03/25 ;

**CONSIDERANT** que le résultat de clôture de la commune de St Maurice-de-Rémens est composé d'un résultat d'exploitation excédentaire de 26 958.21 € et d'un résultat d'investissement excédentaire de 102 298.46 € et que l'ensemble du résultat est excédentaire de 129 256.67€ ;

**CONSIDERANT** que le résultat de clôture du budget annexe assainissement dépend du financement de ce service par les usagers conformément aux règles de financement des services publics industriels et commerciaux ;

**CONSIDERANT** que le résultat de clôture constitue une source de financement du service syndical de demain ;

**CONSIDERANT** que le transfert du résultat de clôture constitue un élément du pacte politique actuel pour la mise en œuvre de ce transfert de compétences ;

**CONSIDERANT** que le résultat de clôture est transféré au SERA ;

Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20250415-D-2025-17-DE  
Date de réception préfecture : 15/04/2025

**CONSIDERANT** que les restes à recouvrer associés à la gestion communale de l'assainissement ne sont pas transférés au SERA et que la commune devra prendre en charge les éventuelles admissions en non-valeur et créances éteintes depuis le budget général ; **CONSIDERANT** que ces potentielles dépenses sont liées au service.

Le conseil syndical propose :

- DE SOLICITER** une délibération concordante de la commune portant sur le transfert du résultat de clôture d'exploitation excédentaire de 26 958.21 € et d'un résultat d'investissement excédentaire de 102 298.46 €.
- DE S'ENGAGER** à rembourser à la commune les admissions en non-valeur et créances éteintes constatées par la commune dans son budget général au titre l'assainissement afférentes à l'ancienne gestion communale, sous réserve du transfert des résultats de clôture.

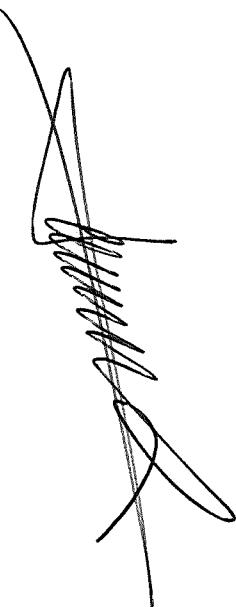
**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- SOLICITE** une délibération concordante de la commune portant sur le transfert du résultat de clôture d'exploitation excédentaire de 26 958.21 € et d'un résultat d'investissement excédentaire de 102 298.46 €.
- S'ENGAGE** à rembourser à la commune les admissions en non-valeur et créances éteintes constatées par la commune dans son budget général au titre l'assainissement afférentes à l'ancienne gestion communale, sous réserve du transfert des résultats de clôture.

Fait et délibéré le 10/04/2025  
Thierry DERROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.  
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.